



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ADIVALOR®

Agriculteurs, Distributeurs, Industriels
pour la VALORisation des déchets agricoles

Avenant de prorogation à l'accord-cadre

entre

le Ministère chargé de l'Environnement

et

la société A.D.I.VALOR

Le Ministère de la Transition Ecologique, d'une part,

et

la société A.D.I.VALOR, en accord avec ses actionnaires et ses partenaires, d'autre part,

Considérant :

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui prévoit notamment :

- Le renforcement du dispositif d'éco-modulation dans les filières à responsabilité élargie du producteur ;
- La fixation d'un taux minimal d'incorporation de matière recyclée pour certains produits et matériaux ;
- La réduction des emballages plastique à usages à unique lorsqu'il existe des alternatives durables ;
- L'augmentation de la part des emballages réemployés ou réutilisés par rapport aux emballages à usage unique ;

Le 2° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

Les conséquences de la crise sanitaire liées à l'épidémie de Covid-19 sur l'activité et la santé économique des entreprises ;

La volonté partagée par les parties d'atteindre les objectifs ambitieux de taux de recyclage visés par l'accord-cadre, au regard des objectifs des politiques publiques françaises et européennes ;

La baisse des capacités de recyclage disponibles en Europe pour les plastiques agricoles usagés (les recycleurs européens privilégiant le traitement de déchets plastiques auparavant exportés vers les pays asiatiques, de meilleure qualité), et la baisse des cours des matières plastiques vierges, nécessitant de soutenir l'activité de recyclage à différents niveaux ;

Les projets d'Investissements pour la période 2021-2023 dans des unités de recyclage d'emballages et plastiques agricoles en France, avec l'accompagnement du Gouvernement dans le cadre du Plan France Relance ;

Convienent des orientations suivantes :

1. L'accord-cadre 2016-2020 (ci-après « accord-cadre »), signé le 6 juillet 2016, est prorogé pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Les dispositions de l'accord-cadre sont par ailleurs modifiées comme suit :

2. L'échéance d'atteinte des objectifs de collecte et de recyclage mentionnés à l'accord-cadre est fixée à 2023.

3. L'engagement n°2 d'A.D.I.VALOR est reformulé comme suit :

« Engagement n°2 : Mettre en place, au plus tard le 30 juin 2023, une modulation des contributions financières versées par les metteurs sur le marché, fondée sur des critères de performances environnementales dont :

- La recyclabilité des emballages ou produits plastiques utilisés en agriculture ;
- L'incorporation de matières premières recyclées dans les produits neufs.

4. Il est ajouté un engagement n°10 d'A.D.I.VALOR rédigé comme suit :

« Engagement n°10 :

- Mettre en œuvre d'ici mi 2022 une unité de pré-traitement en France des films de paillage agricole.
- Mettre en œuvre d'ici mi 2023 :
 - o Une unité de recyclage en France des filets balles rondes ;
 - o Une unité de recyclage des big bags et d'autres produits plastiques souples à base de polypropylène. »

5. Il est ajouté un engagement n°11 d'A.D.I.VALOR rédigé comme suit :

« Engagement n°11 : Mettre en place un indicateur de mesure du réemploi ou de réutilisation

Mettre en place d'ici 2023 un indicateur de mesure du réemploi ou de réutilisation, qui permettra à minima de disposer de valeurs de référence pour l'année 2022 pour les différentes catégories d'emballages et plastiques agricoles.

6. Il est ajouté un engagement n°12 d'A.D.I.VALOR rédigé comme suit :

« Engagement n°12 : Poursuivre les travaux visant à :

- Expérimenter des solutions de réemploi des emballages plastiques ;
- Expérimenter des solutions de substitution aux produits en plastique d'ici fin 2023 ;
- Améliorer l'éco-conception des emballages et des produits plastiques
 - o Réduction du poids
 - o Incorporation de matières recyclées
 - o Réduction de l'utilisation de substances pouvant présenter un risque pour l'environnement et la santé humaine, ou entraver le recyclage des dits emballages ou produits plastiques en fin de vie ;
- Améliorer la durée de vie des produits (réemploi, réparabilité) ;
- Améliorer la communication sur la signalétique d'information des utilisateurs professionnels sur la règle de tri des déchets. »

7. L'engagement n°3 du Ministère est modifié comme suit :

« Engagement n°3 : Accompagner et soutenir A.D.I.VALOR dans ses démarches visant à développer le réemploi et la réutilisation, le recyclage et à promouvoir l'éco-conception des produits de l'agrofourriture. »

8. Les modalités de suivi de l'accord-cadre sont modifiées comme suit :

A.D.I.VALOR met en place un comité de suivi, en lien avec le ministère chargé de l'environnement, pour évaluer le niveau de mise en œuvre des engagements respectifs des parties signataires. Un bilan des actions menées dans le cadre du présent accord-cadre est réalisé au 30 juin 2023. Il est présenté pour information à la Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs visée au II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

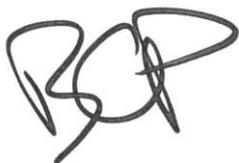
Les autres termes de l'accord-cadre, annexé au présent document, restent inchangés.

Fait à Paris le 15 janvier 2021, en deux exemplaires

Pour le Ministère de la Transition écologique

La ministre de la Transition écologique

Barbara Pompili



Pour A.D.I.VALOR, en accord avec ses actionnaires

Le Président

